

D(2026) 117877

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 septembre 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE)
n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation
d'argent dans les produits cosmétiques**

Bruxelles, le 21 septembre 2026
(OR. en)

13450/26

ENT 234
CHIMIE 123
MI 915
COMPET 1102
IND 562
SAN 667
ENV 1110

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2026) 117877
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'argent dans les produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 117877.

p.j.: D(2026) 117877



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D117877/1
[...] (2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne l'utilisation d'argent dans les produits cosmétiques**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'argent dans les produits cosmétiques

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques¹, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La substance «argent» (n° CAS 7440-22-4) a été classée comme substance CMR (cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction) de catégorie 2 (toxique pour la reproduction) par le règlement délégué (UE) 2024/2564 de la Commission², lorsque le diamètre des particules est égal ou supérieur à 1 mm (argent massif), lorsque le diamètre des particules est supérieur à 100 nm et inférieur à 1 mm (poudre d'argent) et lorsque le diamètre des particules est supérieur à 1 nm et inférieur ou égal à 100 nm (nanoparticules d'argent).
- (2) À la suite de cette classification, la Commission a adopté son règlement (UE) 2026/78³, qui a modifié l'entrée 1727 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009 afin d'y inclure le nano-argent [$1\text{ nm} < \text{diamètre des particules} \leq 100\text{ nm}$] et l'argent massif [$\text{diamètre des particules} \geq 1\text{ mm}$]. En outre, le règlement (UE) 2026/78 a ajouté l'argent de la taille du micron à la liste des substances faisant l'objet de restrictions dans les produits cosmétiques qui figure à l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 et a modifié l'entrée 142 de l'annexe IV dudit règlement afin d'autoriser l'utilisation de l'argent de la taille du micron (poudre d'argent) [$100\text{ nm} < \text{diamètre des particules} < 1\text{ mm}$] comme colorant uniquement dans certaines conditions considérées comme sûres par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (ci-après le «CSSC»).
- (3) À la suite de la présentation par l'industrie, en août 2025, de données démontrant l'innocuité de l'argent de la taille du micron (poudre d'argent) dans des produits cosmétiques spécifiques, le CSSC a publié, le 24 avril 2026, un avis scientifique sur l'argent⁴, qui fournit une évaluation complète de sa sécurité, en tenant compte de scénarios d'exposition supplémentaires et de données toxicologiques plus précises.

¹ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

² Règlement délégué (UE) 2024/2564 de la Commission du 19 juin 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances (JO L, 2024/2564, 30.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2564/oj).

³ Règlement (UE) 2026/78 de la Commission du 12 janvier 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation, dans les produits cosmétiques, de certaines substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (JO L, 2026/78, 13.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/78/oj>).

⁴ CSSC (comité scientifique pour la sécurité des consommateurs), «Scientific advice on Silver (CAS/EC No. 7440-22-4/231-131-3) used in cosmetic products», version préliminaire du 17 décembre 2025, version finale du 26 mars 2026, SCCS/1687/25 (en anglais uniquement).

- (4) Dans cet avis, le CSSC a conclu que l'utilisation de l'argent est sûre pour les consommateurs dans certaines conditions, y compris les conditions d'utilisation qui vont au-delà de celles énoncées dans le règlement (UE) 2026/78. En particulier, le CSSC a conclu que, puisque les particules d'argent de la taille du micron [100 nm < diamètre des particules < 1 mm] ne pénètrent pas la peau, elles sont sûres lorsqu'elles sont utilisées à une concentration maximale de 0,2 % dans les produits cosmétiques à rincer, de 0,3 % dans les produits cosmétiques sans rinçage, de 0,2 % dans les produits bucco-dentaires et de 0,3 % dans les produits pour les ongles. Dans les produits cosmétiques destinés aux enfants, les particules d'argent de la taille du micron sont également sûres aux mêmes concentrations que ci-dessus, à l'exception des produits bucco-dentaires, dans lesquels, pour ce qui est des bains de bouche, elles sont sûres à une concentration maximale de 0,05 %.
- (5) À la lumière de cette évolution scientifique, il convient de modifier les entrées 379 et 142 de l'annexe III et de l'annexe IV, respectivement, du règlement (CE) n° 1223/2009 afin de tenir compte des connaissances scientifiques les plus récentes et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine tout en évitant de restreindre inutilement les utilisations sûres.
- (6) Étant donné que les modifications apportées aux restrictions adoptées au moyen du règlement (UE) 2026/78 en ce qui concerne l'utilisation de l'argent (poudre), prévues aux entrées 379 et 142 de l'annexe III et de l'annexe IV, respectivement, du règlement (CE) n° 1223/2009, s'appliquent à partir du 1^{er} mai 2026 et que les conditions qui y sont énoncées ne reflètent pas pleinement l'évaluation scientifique la plus récente du CSSC, il est nécessaire de modifier ces deux entrées dans les meilleurs délais.
- (7) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les retraits ou restrictions inutiles à l'égard de produits cosmétiques contenant de l'argent de la taille du micron (poudre d'argent) [100 nm < diamètre des particules < 1 mm] qui sont considérés comme sûrs à la lumière de la dernière évaluation scientifique du CSSC, et compte tenu de l'objectif du présent règlement consistant à aligner le cadre réglementaire sur les données scientifiques les plus récentes et à alléger certaines restrictions, il convient que le présent règlement entre en vigueur de toute urgence et s'applique à partir du 1^{er} mai 2026.
- (8) Étant donné que le règlement (UE) 2026/78 s'applique à partir du 1^{er} mai 2026 et afin de garantir une application harmonieuse du présent règlement, il convient que celui-ci entre en vigueur le jour de sa publication et s'applique à partir du 1^{er} mai 2026. Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et IV du règlement (CE) n° 1223/2009 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen